



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2025D/5342

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 23 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pyrénées Métaux

23, rue du Pont-Long
64160 Morlaàs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 19 novembre 2024, de l'établissement PYRÉNÉES MÉTAUX, implanté au 23 rue du Pont-Long sur la commune de Morlaàs (64160). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de procéder à un récolelement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2819/2023/50 du 9 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PYRÉNÉES MÉTAUX
23, rue du Pont-Long – 64160 Morlaàs
Code AIOT : 0003102819
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 2819/2023/50 du 9 novembre 2023

Présentation de la société

La société PYRÉNÉES MÉTAUX est spécialisée dans le rachat, la récupération et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que la récupération et le regroupement de déchets dangereux (batteries usagées et pots catalytiques).

Les installations, situées dans la zone artisanale de Berlanne sur la commune de Morlaàs, comprennent une aire de réception et de tri des déchets entrants, un pont-bascule, une aire de stockage de bennes, une aire de circulation, un bâtiment servant au stockage des déchets dangereux (batteries et pots catalytiques) et au stockage de certains métaux. Il abrite également les locaux administratifs de l'entreprise.

Situation administrative

La société PYRÉNÉES MÉTAUX est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2819/2023/50 en date du 9 novembre 2023, à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sur la commune de Morlaàs.

Le tableau de classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	25 tonnes	Autorisation
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ² .	1 400 m ²	Enregistrement
2710.1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	6,9 tonnes <i>(déchets apportés par le producteur)</i>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2710.2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 300 m ³ .	299 m ³	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	999 m ³	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	999 m ³	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales Récolelement aux prescriptions de l'arrêté	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 1.14 de l'annexe 2	Mise en demeure Mise en conformité des prescriptions Transmission de l'échéancier	1 mois
4	Protection des ressources et milieux aquatiques Collecte des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 4.3.5 de l'annexe 2	Transmission du plan d'exécution du bassin de rétention sous voirie	1 mois
6	Protection des ressources et milieux aquatiques Valeurs limites de rejet	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Articles 4.5 et 4.6 de l'annexe 2	Mise en demeure Analyses des rejets aqueux portant sur tous les paramètres	2 mois
7	Surveillance des rejets aqueux Méthodologie utilisée lors des prélèvements	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 4.8 de l'annexe 2	Mise en demeure Analyses des rejets aqueux respectant la méthodologie des prélèvements destinés à être analysés	2 mois
10	Dispositions particulières Couverture des aires d'entreposage des D3E	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 8.8.3 de l'annexe 2	Mise en demeure Réalisation du regroupement et du stockage des D3E sous abri	2 mois
11	Traçabilité des déchets Registre des déchets entrants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 Article 1	Mise en demeure Registre des déchets entrants comprenant l'intégralité des informations réglementaires	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Information
1	Dispositions générales Description des installations	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 1.1 de l'annexe 2	/
3	Gestion de l'établissement Documents à transmettre à l'inspection	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 2.9 de l'annexe 2	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Information
5	Protection des ressources et milieux aquatiques Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 4.3.8 de l'annexe 2	/
8	Prévention des risques Moyens de secours internes	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 7.5.1 de l'annexe 2	/
9	Prévention des risques Capacité du réseau incendie	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 Article 7.5.2 de l'annexe 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, présenté par la société PYRÉNÉES MÉTAUX en date du 14 février 2024, fait ressortir que l'exploitation des installations n'est pas conforme à 12 articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Aucun plan d'action n'a été proposé par l'exploitant.

En matière d'autosurveillance des rejets aqueux, l'exploitant doit faire réaliser la prochaine campagne d'analyses sur l'intégralité des paramètres fixés dans son arrêté d'autorisation et la méthodologie adoptée lors de la réalisation de ces nouveaux prélèvements doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) n'est pas réalisé sous abri.

Le registre des déchets entrants sur les installations ne comprend pas l'intégralité des informations qui doivent y figurer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 1.1 de l'annexe 2
Thème(s) : Description des installations
Prescription contrôlée : L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - une zone de réception et de tri des déchets entrants, [...] - un bâtiment comprenant différents box de stockage de déchets (métaux, INOX, DEEE, déchets dangereux). [...]
Constats : La réception et le tri des déchets de métaux se font à l'entrée des installations, à proximité du pont bascule. Les différents types de déchets sont stockés séparemment sur le site en fonction de leurs caractéristiques. Les déchets dangereux (batteries) sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans une zone dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales – Récolement aux prescriptions de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 1.14 de l'annexe 2
Thème(s) : Récolement aux prescriptions de l'arrêté
Prescription contrôlée : Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2819/2023/50 du 9 novembre 2023. Ce récolement a été établi, en date du 14 février 2024, par une entreprise extérieure et montre que les prescriptions suivantes ne sont pas conformes :

- art 1.5 : hauteur des clôtures,
- art 4.8 : transmission des mesures et analyses,
- art 5.2.2 : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP),
- art 6.2 : dépassement du niveau de bruit en limite de propriété,
- art 7.3.3 : parking du personnel,
- art 7.3.4 : bâtiments et locaux de stockage, dispositions constructives,
- art 7.4.3 : sûreté du matériel électrique,
- art 8.3 : contrôle de non radioactivité sur les déchets entrants,
- art 8.4 : espacement des stocks de déchets,
- art 8.5.2 : procédure d'admission des déchets,
- art 8.8.4 : sol des aires et locaux de stockage,
- art 8.8.6 : conditions de stockage des D3E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action et un échéancier associé précisant, pour chaque non-conformité susvisée, la façon dont les écarts constatés lors de la rédaction du récolement sont résorbés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais: 1 mois

N° 3 : Gestion de l'établissement – Documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 2.9 de l'annexe 2

Thème(s) : Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : [...]

- Analyse des rejets d'eaux pluviales : Annuellement, en période pluviale (par un organisme agréé). [...]

Constats :

À l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses des rejets aqueux des installations :

- année 2023 : les prélèvements ont été réalisés par le bureau APAVE le 19 avril 2023, les analyses ont été sous-traitées par le laboratoire Eurofins en date du 3 mai 2023,
- année 2024 : les prélèvements ont été réalisés par le bureau APAVE le 8 avril 2024, les analyses ont été sous-traitées par le laboratoire Eurofins en date du 16 avril 2024.

La fréquence d'analyses des rejets aqueux est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources et milieux aquatiques - Collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 4.3.5 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de rétention sous voirie d'une capacité de 195 m³, avant leur évacuation vers un centre de traitement approprié. [...]

Constats :

Le bassin de rétention d'une capacité de 195 m³, situé sous voirie, n'est pas visible. Sa réalisation n'a pas pu être constatée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'exécution du bassin de rétention produit par l'entreprise chargée de sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Transmission de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection des ressources et milieux aquatiques – Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 4.3.8 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs au curage des déshuileurs-débourbeurs présents sur les installations :

- nettoyage du 14 mars 2024 (bordereau n° HYD 1403202401),
- nettoyage du 4 octobre 2024 (bordereau n° HYD 0410202401).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources et milieux aquatiques – Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Articles 4.5 et 4.6 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.5

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température est inférieure à 30 °C,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.6

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieurs suivantes :

Substance	Code Sandre	Concentration (en mg/l)
MES totales	0	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
		35 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j
DCO sur effluent non décanté	1314	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
		125 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j
DBO ₅ sur effluent non décanté		30 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 mg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		15 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	100 µg/l

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur ses installations en 2023 et en 2024.

Le référentiel réglementaire utilisé est :

- l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Analyses résultant du prélèvement réalisé le 19 avril 2023

Les prélèvements ont été réalisés par le bureau APAVE le 19 avril 2023, les analyses ont été sous-traitées par le laboratoire Eurofins en date du 3 mai 2023.

Les résultats ne font pas apparaître de dépassement sur les paramètres étudiés.

Analyses résultant du prélèvement réalisé le 8 avril 2024 :

Les prélèvements ont été réalisés par le bureau APAVE le 8 avril 2024, les analyses ont été sous-traitées par le laboratoire Eurofins en date du 16 avril 2024.

Les résultats ne font pas apparaître de dépassement sur les paramètres étudiés.

La société PYRÉNÉES-MÉTAUX dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2819/2023/50 en date du 9 novembre 2023. Cet arrêté préfectoral susvisé liste les paramètres devant faire l'objet d'une analyse.

Les paramètres suivants n'ont pas été analysés par le laboratoire en charge de la prestation en 2024 :

- chrome hexavalent,
- fluor et composés (en F) (dont fluorures),
- indice phénols,
- cyanures libres (en CN⁻),
- la somme des composés suivants : Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène,
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX),
- dichlorométhane (Chlorure de méthylène).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats d'une nouvelle campagne d'analyses de ces rejets aqueux comportant l'intégralité des paramètres prévus par les articles 4.5 et 4.6 de l'annexe 2 de son arrêté préfectoral. Les résultats de cette campagne d'analyses sont commentés quant à leurs conformités aux VLE prévues par les dispositions correspondantes.

Il lui est rappelé qu'à chaque analyse des rejets aqueux de ses installations, celle-ci doit porter sur l'intégralité des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2819/2023/50 du 9 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux – Méthodologie utilisée lors des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 4.8 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une surveillance des rejets est réalisée une fois par an, par un organisme agréé, sur les paramètres listés aux articles 4.5 et 4.6 ci-dessus.

Les mesures sont effectuées, sous sa responsabilité et à ses frais, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]

Constats :

Les rapports d'analyses n° 12718946-001-1 du 1^{er} juin 2023 et n° 134135940-001-1 du 7 mai 2024 fournis par le bureau APAVE précisent la méthodologie utilisée lors des prélèvements des rejets aqueux : " L'échantillon a été constitué par mélange d'un prélèvement instantané effectué directement dans le(s) flacon(s)".

<p>Il n'est pas précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les prélèvements ont été réalisés lors d'un épisode pluvieux, • si les prélèvements ont été réalisés en présence d'un écoulement naturel. <p>Les prélèvements n'ont pas été réalisés, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats d'une nouvelle campagne d'analyses de ces rejets aqueux réalisée en respectant la méthodologie réglementaire.

Il lui est rappelé qu'à chaque analyse des rejets aqueux de ses installations, celle-ci doit respecter la méthodologie prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2819/2023/50 du 9 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des risques – Moyens de secours internes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 7.5.1 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention

Prescription contrôlée :

[...] L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, comprenant, au minimum :

- un poteau incendie normalisé (NF S 61-213, débit unitaire 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) permettant de couvrir toute la superficie à protéger ;
- des extincteurs adaptés aux risques identifiés et correctement répartis sur les installations. [...]

Constats :

L'établissement dispose d'un poteau incendie situé à l'entrée du site, au 21 rue du Pont-Long.

Les installations disposent d'extincteurs répartis sur tout le site, notamment à l'intérieur du bâtiment servant au stockage des déchets dangereux (batteries).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques – Capacité du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 7.5.2 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention

Prescription contrôlée :

L'exploitant vérifie et justifie périodiquement de la capacité du réseau d'incendie à véhiculer 60 m³/h, en un quelconque de ses points.

Constats :

Le poteau incendie (hydrant n° 644050007) situé à l'entrée des installations a fait l'objet d'une vérification en date du 19 septembre 2022 et en date du 19 octobre 2023 par la SMEP de la région de Jurançon.

Le rapport, lors des 2 vérifications, ne fait pas apparaître de non conformité en matière de débit et de pression attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions particulières – Couverture des aires d'entreposage des D3E mis au rebut

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, Article 8.8.3 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi, - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie, - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.
Constats : Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est réalisé à l'air libre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le regroupement et le stockage des D3E sous abri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) concernant la date d'entrée dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none">• la dénomination usuelle du déchet ;• le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;• s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;• le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;• la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
c) concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : <ul style="list-style-type: none">• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;• l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;• la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- d) concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis les registres des déchets entrants établis sur les 2 périodes suivantes :

- année 2023 : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,
- année 2024 : du 1^{er} janvier au 19 novembre 2024.

Le registre comprend les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse de l'émetteur du déchet,
- le code du déchet,
- la nature du déchet,
- la quantité (poids),
- le code de traitement => R04 (sur tous les apports),
- la nature du traitement => recyclage métallique (sur tous les apports).

Les informations suivantes ne figurent pas :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit le registre des déchets entrants de façon à ce qu'il comprenne l'intégralité des informations listées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure.

Proposition de délais : 1 mois